

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2344**présenté par
M. Dhuicq
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

La présente loi est adoptée à titre expérimental pour une durée de cinq ans.

Le ministre chargé des affaires familiales remet au Premier ministre, avant l'issue de l'expérimentation, un rapport qui analyse les conséquences de l'extension du régime de la filiation adoptive sur le développement psychologique, affectif et social des enfants concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une application du principe de prudence nécessaire en cette matière.